

**PROGRAMME DÉPARTEMENTAL D'INSERTION
CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
2023**

ENTRE

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CREUSE, ci-après dénommé « Le Département » représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Valérie Simonet, en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération de l'Assemblée Départementale n°2021 00 66 de du 1^{er} juillet 2021

ET

La MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION 23, ci-après désigné « le bénéficiaire », représenté par sa Présidente, Madame Céline COLLET-DUFAYS, agissant en vertu de la délibération de son conseil d'administration en date du 16 mai 2023, Siret : 43423758200011

Vu le vote du Budget Primitif 2023 approuvé par la séance plénière du Conseil Départemental du 10 février 2023,

Vu la politique départementale en matière d'Insertion et de Lutte Contre l'Exclusion adoptée par la séance plénière du Conseil départemental du 20 mai 2022 qui fixe les grandes orientations pour la période 2022/2024,

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 29 septembre 2023, accordant une subvention à la Maison de l'emploi et de la formation 23,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention à la Maison de l'emploi et de la formation 23 (MEF 23) au soutien de l'action désignée « Réseau MAP 2022 - 2023 » et qui se déroule du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : COÛT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT

La participation financière du Département s'élève à la somme de 60 816,12 euros. Cette participation intervient en contrepartie d'une subvention octroyée au titre du Fonds Social Européen Plus (FSE+).

ARTICLE 3 : OBJECTIFS ET CONTENU DE L'ACTION

L'objectif de l'action est de contribuer à l'insertion professionnelle et sociale du public en difficulté au travers la levée des freins périphériques à l'emploi liés à la mobilité.

Le projet est organisé autour de quatre actions mises en oeuvre comme suit :

- La coordination et l'ingénierie de développement de l'offre de mobilité : d'une part, la coordination vise à s'assurer que l'offre de service proposée est homogène et accessible sur l'ensemble du territoire, et d'autre part, référente départementale sur la question des mobilités, la MEF 23 assure un travail d'animation de réseau auprès des partenaires et des prescripteurs pour une meilleure visibilité de son offre.
- L'accompagnement à la mobilité durable : le participant est accompagné individuellement par une conseillère en mobilité qui, sur la base d'un diagnostic mobilité, va établir un plan d'actions et proposer des solutions pour pallier sa difficulté de mobilité et lui permettre un retour ou le maintien dans l'emploi ou l'accès à une formation pérenne. Cette action est aussi mise en oeuvre au travers des ateliers collectifs « culture mobilité » mis en place notamment dans le cadre de la préparation à l'examen du code de la route et à la conduite.
- Les solutions matérielles de mobilité : la MEF 23 offre la possibilité de louer un véhicule à un tarif solidaire pour permettre aux participants de se rendre en formation, stage, d'effectuer des démarches de recherches d'emploi ou d'accéder à un emploi. Pour ce faire, la MEF 23 dispose d'un parc de véhicules variés (voitures à boîte automatique ou manuelle, voiturettes et scooter).
- Les actions de développement de l'insertion professionnelle par l'obtention du permis de conduire avec la mise en place d'ateliers :
 - Atelier "Mobilité et Insertion professionnelle" qui a été créé pour permettre aux participants d'optimiser leurs chances dans l'obtention de leur permis de conduire. Pour cela, ils sont d'abord positionnés sur des ateliers autour de la confiance en soi en vue de débloquer certains freins d'ordre psychologique.
 - Atelier "Intégracode" dont l'objectif est de permettre aux non francophones d'acquérir un niveau de français suffisant pour s'inscrire en autoécole en vue d'une formation code de la route et permis de conduire.

La MEF 23 envisage 300 participants à cette opération.

ARTICLE 4 : PIECES JUSTIFICATIVES

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Département, dès signature de la convention:

- une attestation de démarrage de l'action
- les statuts de la structure
- la composition du bureau et la liste des membres du conseil d'administration
- une copie de l'attestation d'assurance pour l'année en cours
- une attestation certifiant que la structure est à jour de ses cotisations et contributions sociales
- le curriculum vitae des intervenants
- un RIB
- les outils de communication déjà mis en place ou prévus
- le dernier compte de résultat certifié.

ARTICLE 5 : RÉALISATION D'UN BILAN

Le bénéficiaire est tenu de produire un bilan final d'exécution détaillant les aspects financier, qualitatif et quantitatif **un mois au plus tard** après la fin de l'année civile au cours de laquelle prend fin l'action.

Les éléments financiers seront présentés sous la même forme que le budget prévisionnel de l'action. Ils prendront en compte les coûts et les dépenses réelles afférentes à cette seule opération. La clé de répartition utilisée devra être précisée dans le bilan.

Le rapport d'activité de l'année peut faire office de **présentation des éléments qualitatifs**.

Une fiche bilan synthétique sera également demandée dans les 3 mois suivant la fin de l'action.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE PAIEMENT

L'ordonnateur de la dépense est la Présidente du Conseil départemental de la Creuse.
Le comptable assignataire pour le Département est le Service de Gestion Comptable.
Les versements seront effectués sur le compte indiqué par le bénéficiaire à l'appui du relevé d'identité bancaire ou postal qu'il a produit.

Une avance de 80% sera versée à la signature de la convention, après vérification par le Département de la conformité des pièces justificatives prévues à l'article 4.

Le solde de la subvention (20%) ne pourra être versé qu'après production et acceptation par le Département du bilan final de l'opération, qui devra être produit, comme rappelé à l'article 5, au plus tard un mois après la fin de l'année civile au cours de laquelle prend fin l'action. Le versement du solde est conditionné à la réalisation financière d'au moins 80% des dépenses prévisionnelles inscrites dans le plan de financement.

Par dérogation, et pour des considérations tout à fait exceptionnelles qui devront être étayées par le bénéficiaire, le solde de 20% peut être versé de manière anticipée sur l'année N, sous réserve de réalisation effective de l'action et de la production et de l'acceptation par le Département d'un bilan intermédiaire au 31/10 de l'année N.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Le bénéficiaire est tenu de faire état de la participation du Département dans tout support d'information ou moyen de communication concernant l'action objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : GARANTIES

Le bénéficiaire est tenu de souscrire toutes assurances nécessaires à la réalisation de l'action objet de la présente convention.

ARTICLE 9 : SUIVI ET EVALUATION DE L'ACTION

La Direction de l'Insertion et du Logement du Département est chargée du suivi de la présente convention.

Ses agents auront accès aux locaux où se déroulera l'action en tant que de besoin, afin d'en contrôler la bonne exécution.

Dans tous les cas, le bénéficiaire s'engage à faciliter toute mission de contrôle qui pourrait être diligentée par le Département en vue de vérifier les conditions d'utilisation des fonds accordés, et à informer le Département de toute modification dans les statuts de la structure et dans la personnalité des membres de direction.

ARTICLE 10 : MODIFICATION – RESILIATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

En cas de non respect de la présente convention et en particulier de la non exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le Département pourra unilatéralement résilier la convention, et solliciter le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage toutefois à produire dans les plus brefs délais, et au plus tard, un mois après la résiliation effective, un bilan de fin d'opération tel que décrit à l'article 5 de la présente convention afin notamment que puisse être calculé le montant des sommes indûment perçues le cas échéant.

ARTICLE 11 : LITIGE

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties recherchent de manière prioritaire un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Le Tribunal administratif de Limoges est la juridiction compétente en cas de litige.

ARTICLE 12 : FIN DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin le 31 décembre 2023. Elle n'est pas renouvelable.

A l'issue de l'action, le bénéficiaire est tenu de transmettre, sur requête du Département, les outils et informations qu'il aura développés.

Fait en deux exemplaires originaux à Guéret, le

LA PRESIDENTE DE LA STRUCTURE

(cachet et signature)

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA CREUSE**